



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des politiques publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

A R R E T E COMPLÉMENTAIRE

n° 2020-DCPPAT/BE- 025

en date du 31 janvier 2020

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 autorisant la société Ferme Eolienne du Camp Brianson à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160)

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-136 du 11 juillet 2019 autorisant la société Ferme Eolienne du Camp Brianson à installer et exploiter un parc éolien sur la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) ;

Vu le projet de modifications porté à la connaissance de la préfète par la société Ferme Eolienne du Camp Brianson le 27 septembre 2019 concernant le gabarit des éoliennes ainsi que le déplacement d'une éolienne et du poste de livraison et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 janvier 2020;

Vu le courrier en date du 30 janvier 2020 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I. de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les coordonnées des installations ainsi que leurs caractéristiques ;

Considérant que le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année, est de nature à réduire le risque d'impact sur l'environnement, notamment l'avifaune et les chiroptères ;
 Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : portée du présent arrêté

Les dispositions applicables à la société Ferme Eolienne du Camp Brianson pour le parc éolien qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire (86 160) sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Articles modifiés

L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé est ainsi modifié :

I.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 3 est remplacé par le tableau ci-après :

Installation	coordonnées géographiques Lambert 93 - RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X (m)	Y (m)		
éolienne E1	494 401	6 586 372	Champagné-Saint-Hilaire	B 386
éolienne E2	494 587	6 586 093	Champagné-Saint-Hilaire	B 455
éolienne E3	494 767	6 585 822	Champagné-Saint-Hilaire	B 349
poste de livraison (PDL)	494 362	6 586 326	Champagné-Saint-Hilaire	B 386

II.- Le tableau des coordonnées des installations figurant à l'article 5 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs Puissance maximale unitaire en MW : 3 Puissance maximale totale installée en MW : 9 Hauteurs maximales : - mât (au moyeu) : 96 m - bout de pale : 165,12 m 1 poste de livraison	A

Article 3 Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champagné-Saint-Hilaire et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4: Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux (33) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Vienne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 5: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Champagné-Saint-Hilaire, ainsi qu'à la société Ferme Eolienne du Camp Brianson.

Poitiers, Le 31 janvier 2020

Pour la préfète, par délégation
le secrétaire général



Emile SCUMBO